

PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-5		
I. -- GÉNÉRALITÉS	6-52		
A. — Assemblée générale	6-46		
**Cas n° 1 : Relations des Etats Membres avec l'Espagne			
**Cas n° 2 : Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union (la République) sud-africaine			
**Cas n° 3 : Question de la convocation de conférences de représentants des territoires non autonomes			
**Cas n° 4 : Question de la création de comités chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e			
**Cas n° 5 : Question de la compétence de l'Assemblée générale pour décider à quels territoires s'applique l'Article 73, e			
**Cas n° 6 : Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce			
**Cas n° 7 : Respect des droits de l'homme dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques			
**Cas n° 8 : Respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie			
**Cas n° 9 : La question marocaine			
**Cas n° 10 : La question tunisienne			
**Cas n° 11 : La question du conflit racial dans l'Union (la République) sud-africaine			
**Cas n° 24 : La question de Chypre			
**Cas n° 25 : La question de l'Irian occidental			
**Cas n° 26 : Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies			
**Cas n° 27 : La question algérienne			
**Cas n° 30 : La question de Hongrie			
Cas n° 34 : Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	6-30		
a. Mesures prises à la vingt-cinquième session : résolutions 2624 (XXV) et 2671 (XXV)	8-15		
b. Mesures prises à la vingt-sixième session : résolution 2775 (XXVI) [A, B, C, D, E, F, G, H]	16-24		
c. Mesures prises à la vingt-neuvième session : résolution 3324 (XXIX) [A, B, C, D, E]	25-30		
**Cas n° 35 : La question du Tibet			
Cas n° 36 : La question d'Oman		31-33	
a. Mesures prises à la vingt-cinquième session : résolution 2702 (XXV)		33	
**Cas n° 37 : Question de la Rhodésie du Sud			
**Cas n° 38 : Statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen)			
**Cas n° 39 : La situation en Angola			
**Cas n° 40 : La situation à Aden			
**Cas n° 41 : Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies			
**Cas n° 42 : Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté			
**Cas n° 52 : La question de Corée			
Cas n° 54 : La question de l'île comorienne de Mayotte		34-37	
a. Mesures prises à la trente et unième session : résolution 31/4		36	
b. Mesures prises à la trente-deuxième session : résolution 32/7		37	
Cas n° 55 : Le cas colonial de Porto Rico		38-39	
Cas n° 56 : La question des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		40-42	
a. Mesures prises à la vingt-cinquième session : résolution 2672 (XXV)		42	
Cas n° 57 : La question du Cambodge		43-46	
B. — Assemblée générale et Conseil économique et social		47-49	
**Cas n° 12 : Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme			
**Cas n° 13 : Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes			
Cas n° 58 : La question grecque		47-49	
C. — Conseil de sécurité		50-52	
**Cas n° 14 : La question espagnole			
**Cas n° 15 : La question grecque (I)			
**Cas n° 16 : La question grecque (II)			
**Cas n° 17 : La question indonésienne			
**Cas n° 18 : La question tchécoslovaque			
**Cas n° 19 : La question grecque (III)			
**Cas n° 20 : La question de l'Anglo-Iranian Company			
**Cas n° 21 : La question marocaine			

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Paragraphes</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
**Cas n° 28 : La question algérienne	2. Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ?	55-56
**Cas n° 31 : La question de Hongrie	3. Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ?	57-65
**Cas n° 32 : La question d'Oman	a) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ..	58-61
**Cas n° 43 : La situation dans la République du Congo	b) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes	62
**Cas n° 44 : Question du conflit racial en Afrique du Sud (I)	c) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes	63-64
**Cas n° 45 : Question du conflit racial en Afrique du Sud (II)	d) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale	65
**Cas n° 46 : La situation en Angola (I)	4. La compétence d'un Etat s'étend-elle à tous ses territoires ?	66-67
**Cas n° 47 : La situation en Angola (II)	**5. Dans certaines circonstances, une lutte civile est-elle une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale ?	
**Cas n° 48 : La situation en Rhodésie du Sud	**6. Les questions relatives aux minorités peuvent-elles relever essentiellement de la compétence nationale ?	
**Cas n° 49 : La situation dans la République dominicaine	**C. — Le dernier membre de phrase du paragraphe 7 de l'Article 2 : "toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII"	
**Cas n° 53 : La situation en Irlande du Nord	**D. — Procédures suivies pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2	
Cas n° 59 : La situation au Chili	**E. — Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité	
50-52	**F. — Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de la non-intervention	
**D. — Cour internationale de Justice		
**Cas n° 22 : Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie		
**Cas n° 23 : La question de l'Anglo-American Oil Company		
**Cas n° 29 : L'affaire Nottebohm		
**Cas n° 33 : L'affaire relative à certains emprunts norvégiens		
**Cas n° 50 : L'affaire de l'Interhandel		
**Cas n° 51 : L'affaire du droit de passage sur territoire indien		
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE		53-67
A. — Le terme "intervenir" dans le paragraphe 7 de l'Article 2		53-54
1. L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ? ...		53-54
B. — L'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" dans le paragraphe 7 de l'Article 2		55-67
**1. Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ?		
Notes		70

TEXTE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte : toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

INTRODUCTION

1. La présentation de cette étude est la même que celle des études précédentes du paragraphe 7 de l'Article 2 parues dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments n^{os} 1, 2, 3 et 4*. Conformément à la recommandation émise par le Comité du programme et de la coordination¹, seules les mesures prises par les principaux organes qui se rapportent directement à l'interprétation des dispositions de la Charte ont été consignées au présent *Supplément*. Quelques rubriques supplémentaires ont été ajoutées afin de traiter les nouvelles matières. La méthode suivie pour le traitement des matières est décrite dans l'Introduction à l'étude du paragraphe 7 de l'Article 2 contenue au *Répertoire*.

2. Comme dans les cinq études précédentes, la présente étude porte sur les cas au sujet desquels des objections à l'action de l'Organisation des Nations Unies fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2 ont donné lieu à discussion.

3. Aucune des résolutions adoptées à propos d'un quelconque de ces cas ne faisait spécifiquement référence au paragraphe 7 de l'Article 2, mais un grand nombre d'entre elles fondaient leurs recommandations sur certaines des considérations mises en avant dans les discussions pour exclure une question du champ d'application du paragraphe 7 de l'Article 2.

4. La présente étude ne porte pas sur les décisions au sujet desquelles aucune objection fondée sur le paragraphe 7 de l'Article 2 n'a été formulée, bien que ces décisions constituent, du moins implicitement, une affirmation de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et puissent, de ce fait, s'appliquer au problème de la compétence nationale.

5. Deux cas déjà traités dans les études consacrées précédemment, dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n^{os} 1, 2, 3 et 4*, au paragraphe 7 de l'Article 2, sont également examinés ici, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéro et intitulé du cas examiné	Paragraphe de l'étude	Organe
Cas n° 34 : Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine . . .	6 à 30, 57	Assemblée générale
Cas n° 36 : La question d'Oman	31 à 33, 67	Assemblée générale
Cas n° 54 : La question de l'île comorienne de Mayotte	34 à 37, 62, 66	Assemblée générale
Cas n° 55 : Le cas colonial de Porto Rico	38 et 39, 54	Assemblée générale
Cas n° 56 : La question des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	40 à 42, 55 et 56	Assemblée générale
Cas n° 57 : La question du Cambodge	43 à 46, 53	Assemblée générale
Cas n° 58 : La question grecque	47 à 49, 58 à 60	Conseil économique et social
Cas n° 59 : La question du Chili	50 à 52, 65	Conseil de sécurité

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Assemblée générale

**Cas n° 1 : *Relations des Etats Membres avec l'Espagne*

**Cas n° 2 : *Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union (la République) sud-africaine*

**Cas n° 3 : *Question de la convocation de conférences de représentants des territoires non autonomes*

**Cas n° 4 : *Question de la création de comités chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e*

**Cas n° 5 : *Question de la compétence de l'Assemblée générale pour décider à quels territoires s'applique l'Article 73 e*

**Cas n° 6 : *Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce*

**Cas n° 7 : *Respect des droits de l'homme dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

**Cas n° 8 : *Respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie*

**Cas n° 9 : *La question marocaine*

**Cas n° 10 : *La question tunisienne*

**Cas n° 11 : *La question du conflit racial dans l'Union (la République) sud-africaine*

**Cas n° 24 : *La question de Chypre*

**Cas n° 25 : *La question de l'Irian occidental*

**Cas n° 26 : *Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies*

**Cas n° 27 : *La question algérienne*

**Cas n° 30 : *La question de Hongrie*

Cas n° 34 : *Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine*

6. A ses vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point sous l'intitulé général "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine"¹².

7. Lors des vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième sessions, le représentant de la République sud-africaine a réitéré ses réserves sur l'inscription de ce point à l'ordre du jour en se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il a indiqué

que les raisons de son opposition étaient bien connues et qu'il intervenait pour qu'il en soit pris acte. Aucun autre représentant n'est intervenu. Malgré les objections soulevées en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée a, sans la mettre aux voix, inscrit la question à l'ordre du jour de chacune des trois sessions³.

a. *Mesures prises à la vingt-cinquième session : résolutions 2624 (XXV) et 2671 (XXV)*

8. A sa 2864^e séance plénière, le 13 octobre 1962, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Commission politique spéciale, adopté⁴ la résolution 2624 (XXV) par 98 voix contre 2, avec 9 abstentions. Dans le préambule, l'Assemblée, tout en prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, a rappelé notamment ses propres résolutions ainsi que celles du Conseil de sécurité sur la question et a exprimé sa grave préoccupation concernant le renforcement constant des forces militaires et de police et l'aggravation de la situation qui en résulte en Afrique australe. Dans le dispositif, l'Assemblée a demandé à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité et a prié le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution, comme il l'avait fait en ce qui concerne la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

9. Le 8 décembre 1970, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Commission politique spéciale, adopté la résolution 2671 A (XXV)⁵ par 105 voix contre 2, avec 6 abstentions. La résolution B portant le même numéro a été adoptée par 111 voix contre 2, avec une abstention; la résolution C par 107 voix contre 2, avec 6 abstentions; la résolution D par 106 voix contre 2, avec 7 abstentions; et la résolution E par 111 voix contre 2, avec une abstention.

10. Dans le préambule de la résolution A, l'Assemblée a notamment considéré comme essentiel d'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir une action internationale concertée pour éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud, et elle a reconnu qu'il était nécessaire de coordonner davantage les efforts des Nations Unies à cette fin. Dans le dispositif, l'Assemblée a prié le Comité spécial de l'*apartheid* d'étudier constamment tous les aspects de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et de ses répercussions internationales, notamment : i) les mesures d'ordre législatif, administratif et autres fondées sur la discrimination raciale en Afrique du Sud et leurs effets; ii) les mesures de répression contre les adversaires de l'*apartheid*; iii) les efforts faits par le Gouvernement sud-africain pour étendre sa politique inhumaine d'*apartheid* au-delà des frontières de l'Afrique du Sud; et iv) les divers moyens de promouvoir une action internationale concertée visant à assurer l'élimination de l'*apartheid*; et elle a prié le Comité spécial de faire rapport de temps à autre à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité ou à ces deux organes.

11. Dans le préambule de la résolution B, l'Assemblée a notamment rappelé ses appels pour qu'une assistance morale, politique et matérielle soit apportée

au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime contre l'*apartheid*; et elle a considéré la nécessité de prendre des mesures visant à accroître cette assistance, compte tenu de l'intensification par le Gouvernement sud-africain de sa politique d'oppression raciale au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans le dispositif, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir une assistance dans les domaines économique, social et humanitaire de la part des gouvernements, des organisations et des particuliers en faveur de la population opprimée de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime contre l'*apartheid*, et elle a fait appel aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à la fourniture de cette assistance.

12. Dans le préambule de la résolution C, l'Assemblée s'est notamment déclarée convaincue qu'il importait de tenir l'opinion publique mondiale pleinement au courant des méfaits et des dangers de l'*apartheid* en Afrique du Sud et des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'élimination de cette politique; elle a pris note, en particulier, de la recommandation du Comité spécial selon laquelle les Nations Unies devraient coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine afin de diffuser des émissions régulières sur l'*apartheid*; elle a reconnu la nécessité de mettre à la disposition de la communauté internationale des études spéciales sur l'*apartheid*; et elle a considéré que ces efforts devraient être intensifiés en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans le dispositif, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer la plus large diffusion aux renseignements concernant les méfaits et les dangers de l'*apartheid*; elle a invité les Etats Membres à accorder leur coopération au Secrétaire général en vue de diffuser de tels renseignements dans leur pays et dans les territoires sous leur administration; elle a invité les institutions spécialisées, les organisations régionales, les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations non gouvernementales à contribuer à la campagne d'information des Nations Unies contre l'*apartheid*; elle s'est félicitée du fait que l'Organisation de l'unité africaine ait été disposée à entreprendre, en coopération avec les Nations Unies, la diffusion de programmes radiophoniques hebdomadaires de textes des Nations Unies à destination de l'Afrique australe; et elle a autorisé le Secrétaire général à encourager et à aider les mouvements anti-*apartheid*, les associations pour les Nations Unies et autres organisations non gouvernementales à publier et à diffuser largement les renseignements fournis par l'ONU sur les méfaits et les dangers de l'*apartheid* et sur les efforts déployés à l'échelle internationale contre l'*apartheid*.

13. Dans le préambule de la résolution D, l'Assemblée a notamment noté avec une profonde inquiétude que le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud a intensifié sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid*; elle a reconnu la nécessité de mettre en œuvre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud ainsi que le

rôle utile que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans la campagne internationale contre l'*apartheid*; et elle s'est déclarée persuadée qu'il serait souhaitable de tenir une conférence internationale des syndicats en vue de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid*. Dans le dispositif, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec le Comité spécial de l'*apartheid*, en vue de promouvoir la plus vaste campagne possible contre l'*apartheid* pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; elle a invité et autorisé le Comité spécial à tenir des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud; et elle a demandé instamment à tous les Etats et organisations d'observer l'Année internationale contre le racisme et la discrimination raciale par solidarité avec la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud.

14. Dans le préambule de la résolution E, l'Assemblée a notamment jugé essentiel de poursuivre et d'intensifier l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Dans le dispositif, elle a exprimé ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud; et elle a fait appel à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses à ce fonds.

15. Dans le préambule à la résolution F, l'Assemblée a, en particulier, exprimé sa grave préoccupation à la suite de l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, en raison de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* que poursuit le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions des Nations Unies, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en contravention avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies; elle a noté avec indignation la persécution et les tortures auxquelles le Gouvernement sud-africain continue de soumettre les patriotes africains et d'autres adversaires de l'*apartheid*, en vertu de la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*) et d'autres lois répressives impitoyables; et elle s'est déclarée convaincue que la création de "bantoustans" en Afrique du Sud avait pour objet de priver la majorité de la population de ses droits inaliénables et de détruire l'unité du peuple sud-africain. Dans le dispositif, l'Assemblée a déclaré que la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain était une négation de la Charte des Nations Unies et constituait un crime contre l'humanité; elle a réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid* et la discrimination raciale et pour instaurer dans l'ensemble du pays un régime représentatif de la majorité fondé sur le suffrage universel; elle a condamné l'établissement, par le Gouvernement de la majorité raciste d'Afrique du Sud, de "bantoustans" dans les prétendues réserves africaines, comme une mesure illégale, violant le principe de l'autodétermination et portant préjudice à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de son peuple; elle a vivement déploré la coopération continue de certains Etats et d'intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines

militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine; elle a invité instamment tous les Etats à : i) rompre leurs relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles avec le Gouvernement sud-africain; ii) cesser toute coopération militaire, économique, technique et autre avec l'Afrique du Sud; iii) cesser d'accorder des préférences tarifaires et autres aux exportations sud-africaines ainsi que des facilités aux fins d'investissement en Afrique du Sud; iv) assurer que les sociétés immatriculées dans leur pays et leurs ressortissants appliquent les résolutions pertinentes des Nations Unies; elle a prié tous les Etats et les organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*; et elle a prié le Comité spécial de l'*apartheid* de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la poursuite de la collaboration de certains Etats avec le Gouvernement sud-africain, compte tenu en particulier des demandes formulées au paragraphe 5 de la résolution 2506 B (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969.

b. *Mesures prises à la vingt-sixième session : résolution 2775 (XXVI) [A, B, C, D, E, F, G, H]*

16. Le 29 novembre 1971, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Commission politique spéciale, adopté la résolution 2775 A (XXVI) par 107 voix contre 2, avec 5 abstentions; la résolution B portant le même numéro a été adoptée par 112 voix contre une, avec 3 abstentions; la résolution C par 108 voix contre une, avec 5 abstentions; la résolution D par 106 voix contre 2, avec 7 abstentions; la résolution E par 110 voix contre 2, avec 2 abstentions; la résolution F par 86 voix contre 6, avec 22 abstentions; la résolution G par 108 voix contre 2, avec 6 abstentions; et la résolution H par 104 voix contre une, avec 9 abstentions.

17. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale s'est notamment déclarée gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et policières en Afrique du Sud et a noté que l'Afrique du Sud continue à recevoir du matériel militaire, ainsi qu'une assistance technique et autre pour la fabrication de ce matériel, de certains Etats Membres qui contreviennent à l'embargo sur les armements. Dans le dispositif, l'Assemblée a déclaré que l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud n'établissait pas de distinction entre les armements pour la défense extérieure et les armements pour la répression intérieure; elle a déploré les actions des gouvernements qui, contrevenant à l'embargo sur les armements, fournissaient ou laissaient des sociétés enregistrées dans leur pays fournir une assistance pour le renforcement des forces militaires et policières en Afrique du Sud; et elle a demandé à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud.

18. Dans le préambule de la résolution B, l'Assemblée a notamment félicité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des activités qu'elle déployait pour diffuser des informations sur l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur

ses effets dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée a prié l'Unesco d'envisager la production de films et d'auxiliaires audiovisuels sur l'*apartheid*.

19. Dans le dispositif de la résolution C, l'Assemblée a autorisé le Comité spécial de l'*apartheid* à engager des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec les mouvements anti-*apartheid* et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*.

20. Dans le dispositif de la résolution D, l'Assemblée a déclaré qu'elle appuyait sans réserve le principe olympique selon lequel il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique; elle a demandé à tous les sportifs de refuser de participer à toute activité sportive dans les pays appliquant officiellement une politique de discrimination raciale ou d'*apartheid* dans le domaine des sports; elle a prié les organisations sportives nationales et internationales et le public de refuser toute forme de reconnaissance à toute activité sportive dont certaines personnes seraient écartées ou qui donnerait lieu à une discrimination quelconque pour des raisons de race, de religion ou d'affiliation politique; elle a condamné les mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue d'appliquer la discrimination raciale et la ségrégation dans le domaine des sports; et elle a noté avec regret que certaines organisations sportives nationales et internationales ont continué à organiser des rencontres sportives avec des équipes sud-africaines.

21. Dans le préambule de la résolution E, l'Assemblée générale a noté, en particulier, que le Gouvernement sud-africain, tout en traitant les habitants blancs de l'Afrique du Sud, quelles que soient leurs origines nationales, comme constituant une seule nation, cherchait artificiellement à diviser la population africaine en "nations" selon ses origines tribales et justifiait sur cette base la création de foyers bantous (bantoustans) non contigus; et elle a reconnu que l'objectif réel de la création de bantoustans était de diviser les Africains et de dresser les tribus l'une contre l'autre en vue d'affaiblir le front africain dans sa lutte pour ses droits justes et inaliénables. Dans le dispositif, l'Assemblée a condamné à nouveau la création par le Gouvernement sud-africain de foyers bantous (bantoustans) et le transfert forcé dans ces zones des populations africaines d'Afrique du Sud et de Namibie comme une violation de leurs droits inaliénables, contraire au principe de l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale des pays ainsi qu'à l'unité de leurs populations.

22. Dans le dispositif de la résolution F, l'Assemblée générale a déclaré que la tactique appliquée par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, dans le cadre de sa prétendue "politique d'ouverture vers l'extérieur", tend essentiellement à faire accepter sa politique raciale, à semer la confusion dans l'opinion publique mondiale, à sortir de l'isolement international, à empêcher la communauté internationale d'aider les mouvements de libération et à consolider le gouvernement par la minorité blanche en Afrique australe; elle a condamné la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques

étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine; elle a réaffirmé la légitimité de la lutte menée par la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid*, la discrimination raciale et les idéologies analogues et pour obtenir le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes dans l'ensemble du pays; elle a prié tous les Etats de prendre des mesures pour dissuader leurs ressortissants d'émigrer en Afrique du Sud aussi longtemps que le Gouvernement sud-africain poursuivrait la politique d'*apartheid*; elle a félicité de leurs activités les Etats, les organisations et les particuliers qui s'efforcent de dissuader les intérêts économiques d'accroître leur collaboration avec l'Afrique du Sud et de tirer profit de la discrimination raciale et de l'exploitation des travailleurs africains et autres travailleurs non blancs; et elle a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe en vue d'adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte.

23. Dans le dispositif de la résolution G, l'Assemblée générale a invité les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les établissements d'enseignement, à coopérer avec les Nations Unies pour diffuser les informations relatives à l'*apartheid*; et elle a invité les institutions spécialisées à apporter leur contribution à la campagne contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations formulées aux paragraphes 282 à 284 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*.

24. Dans le dispositif de la résolution H, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de l'*apartheid* — et l'y a autorisé en conséquence — d'envoyer une mission aux fins d'avoir des réunions consultatives avec les représentants des travailleurs à la cinquante-septième session de la Conférence internationale du Travail, pour examiner les possibilités d'action dont disposait le mouvement syndical contre l'*apartheid*, parmi lesquelles la tenue d'une conférence internationale des syndicats, et d'inviter des représentants des fédérations syndicales internationales et régionales à ces réunions consultatives.

c. Mesures prises à la vingt-neuvième session : résolution 3324 (XXIX) [A, B, C, D, E]

25. Le 16 décembre 1974, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Commission politique spéciale, adopté la résolution 3324 A (XXIX). Elle a également adopté la résolution B portant le même numéro par 109 voix contre une, avec 9 abstentions; la résolution C par 118 voix contre zéro, avec 2 abstentions; la résolution D par 111 voix contre zéro avec 10 abstentions; et la résolution E par 95 voix contre 13, avec 14 abstentions.

26. Dans le préambule de la résolution A, l'Assemblée générale s'est notamment déclarée gravement préoccupée par la persécution continue et croissante des personnes en vertu de la législation répressive et discriminatoire appliquée par le Gouvernement sud-africain et par les administrations illégales en Namibie

et en Rhodésie du Sud, ainsi que par les épreuves qui en résultent pour de nombreuses familles. Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et elle leur a adressé un appel pour qu'ils versent tous les ans des contributions plus généreuses.

27. Dans le dispositif de la résolution B, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen de la question intitulée "Question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine" en vue de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour que tous les Etats cessent complètement de fournir des armes, des munitions, des véhicules militaires, des pièces détachées destinées à ces véhicules et tout autre matériel militaire quel qu'il soit à l'Afrique du Sud et mettent fin à toute coopération militaire avec ce pays.

28. Dans le dispositif de la résolution C, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement sud-africain : i) d'accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur opposition à l'*apartheid*, ou pour des actes découlant de cette opposition, ainsi qu'aux réfugiés politiques d'Afrique du Sud; ii) d'abroger toutes les lois et tous les règlements de caractère répressif qui restreignent le droit de la population de lutter pour faire cesser la discrimination raciale, y compris l'*Unlawful Organizations Act* de 1960; et iii) de permettre à l'ensemble du peuple sud-africain d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

29. Dans le dispositif de la résolution D, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour encourager et promouvoir des campagnes internationales coordonnées visant à : i) faire appliquer un embargo total sur les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud et faire cesser toute forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud; ii) mettre fin à la coopération des banques et des sociétés nationales et transnationales avec le régime sud-africain et avec les sociétés enregistrées en Afrique du Sud; iii) faire cesser l'émigration à destination de l'Afrique du Sud; iv) obtenir la mise en liberté des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'*apartheid*; v) mettre fin à tous les contacts culturels, universitaires, scientifiques, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions sud-africaines qui pratiquent l'*apartheid*; et elle a invité tous les gouvernements à prendre des mesures pour décourager et contrecarrer les tentatives du régime africain de faire de la propagande dans leur pays.

30. Dans le dispositif de la résolution E, l'Assemblée générale a condamné le renforcement des relations politiques, économiques, militaires et autres entre Israël et l'Afrique du Sud; elle a fait appel au Gouvernement français pour qu'il renonce à toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et qu'il cesse de fournir des armes et de l'équipement militaire au régime sud-africain; elle a fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'il renonce à toute col-

laboration militaire avec le régime sud-africain et qu'il abroge à cet effet l'"Accord de Simonstown"; elle a recommandé que le régime sud-africain soit totalement exclu de toute participation aux organisations et conférences internationales placées sous les auspices des Nations Unies tant qu'il continuera à appliquer l'*apartheid* et qu'il ne respectera pas les résolutions des Nations Unies concernant la Namibie et la Rhodésie du Sud; elle a prié tous les gouvernements : i) de signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*; ii) d'interdire aux bureaux d'immigration sud-africains d'exercer leurs activités sur leurs territoires; iii) d'interdire tous contacts culturels, universitaires, scientifiques, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*; iv) de mettre fin à tout échange d'attachés militaires, navals ou de l'air avec l'Afrique du Sud; v) d'interdire les visites de tout personnel militaire ou de tous fonctionnaires du Département de la défense et des organismes connexes sud-africains; vi) de cesser toute coopération avec l'Afrique du Sud en matière de recherche militaire et toute autre recherche technique moderne, en particulier lorsqu'elle a des applications militaires; et elle a condamné la politique des "bantoustans" imposée par le régime sud-africain et invité tous les gouvernements et toutes les organisations à ne reconnaître en aucune façon les institutions ou autorités créées dans le cadre de cette politique.

****Cas n° 35 : La question du Tibet**

Cas n° 36 : La question d'Oman

31. L'Assemblée générale a examiné la question d'Oman à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions. Lors du débat au Bureau de l'Assemblée, à la vingt-cinquième session, concernant l'inscription de ce point à l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni a formulé les plus expresses réserves. Un membre du Bureau s'est opposé à la position du Royaume-Uni. Aux vingt-cinquième⁸ et vingt-sixième sessions⁹, le Bureau a décidé, sans procéder à un vote, de recommander l'inscription du point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Celle-ci a par la suite décidé, sans procéder à un vote, d'inscrire le point à l'ordre du jour de ces deux sessions.

32. Au cours de la discussion de fond, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni a soutenu qu'Oman étant un Etat souverain la question n'était pas du ressort des Nations Unies¹⁰.

a. Mesures prises à la vingt-cinquième session : résolution 2702 (XXV)

33. A la 1928^e séance plénière, le 14 décembre 1970, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, adopté la résolution 2702 (XXV) par 70 voix contre 17, avec 22 abstentions. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et aux ressources naturelles de son territoire et a demandé instamment au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'ap-

pliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes.

**Cas n° 37 : *La question de la Rhodésie du Sud*

**Cas n° 38 : *Statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen)*

**Cas n° 39 : *La situation en Angola*

**Cas n° 40 : *La situation à Aden*

**Cas n° 41 : *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*

**Cas n° 42 : *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*

**Cas n° 52 : *La question de Corée*

Cas n° 54 : *La question de l'île comorienne de Mayotte*

34. L'Assemblée générale a examiné la question de l'île comorienne de Mayotte à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions. Le point a été inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session à la suite d'une lettre en date du 30 août 1976 du représentant de Madagascar¹¹ et à l'ordre du jour de la trente-deuxième session conformément à une lettre en date du 16 août 1977 du représentant du Swaziland¹². Lors des discussions au sein du Bureau de l'Assemblée, aux trente et unième¹³ et trente-deuxième¹⁴ sessions, sur l'inscription du point à l'ordre du jour, le représentant de la France, s'appuyant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, a soutenu que la question n'était pas du ressort des Nations Unies et s'est donc opposé à son inscription. D'autres membres du Bureau se sont opposés à la position prise par la France. Aux trente et unième¹⁵ et trente-deuxième¹⁶ sessions, le Bureau a décidé de recommander l'inscription du point à l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci a entériné la recommandation du Bureau¹⁷.

35. Les arguments à l'appui¹⁸ de la thèse française ainsi que ceux opposés¹⁹ à celle-ci figurent au Résumé analytique de la pratique. Il s'agissait de savoir si une question régie par les dispositions de la Charte peut relever essentiellement de la compétence nationale, notamment en ce qui concerne : i) le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes (voir le paragraphe 62 ci-dessous); ii) le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives à l'autodétermination des peuples (voir le paragraphe 63 ci-dessous).

a. *Mesures prises à la trente et unième session : résolution 3114*

36. Le 21 octobre 1976, l'Assemblée générale a adopté²⁰ la résolution 31/4 par 102 voix contre une, avec 28 abstentions. Dans cette résolution, l'Assemblée condamne et considère comme nuls et non avenue les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés dans l'île comorienne de Mayotte par le Gouvernement français. Elle rejette : i) toute autre

forme de référendums et consultations qui pourraient être organisés ultérieurement en territoire comorien de Mayotte par la France; ii) toute législation étrangère tendant à légaliser une quelconque présence coloniale française en territoire comorien de Mayotte qui constituait une violation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores; et elle a demandé au Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île comorienne de Mayotte et d'entamer immédiatement des négociations avec le Gouvernement comorien.

b. *Mesures prises à la trente-deuxième session : résolution 3217*

37. Le 1^{er} novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté²¹ la résolution 32/7 par 112 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Dans cette résolution, l'Assemblée a lancé un appel au Gouvernement comorien et au Gouvernement français pour qu'ils œuvrent dans le sens d'un règlement juste et équitable du problème de l'île comorienne de Mayotte, dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores, et elle a donné mandat au Secrétaire général pour prendre, en consultation étroite avec le Gouvernement comorien et le Gouvernement français, toute initiative de nature à favoriser des négociations entre les deux gouvernements.

Cas n° 55 : *Le cas colonial de Porto Rico*

38. A la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, le Bureau²² a examiné la demande de la délégation de Cuba²³ en vue de l'inscription à l'ordre du jour d'un point intitulé : "Le cas colonial de Porto Rico". Au cours de la discussion, la délégation des Etats-Unis s'est opposée à ce que la question proposée par Cuba soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale comme à toute session à venir car la requête de Cuba constituait un acte d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats-Unis et de Porto Rico²⁴. Pour sa part, le délégué de l'Irlande a exprimé l'avis que l'Assemblée générale devrait être autorisée à examiner librement toute question ayant trait aux buts et principes de la Charte. Il n'a pas estimé que l'inscription du point en question constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte²⁵. Par 10 voix contre 5, avec 8 abstentions, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale de ne pas inscrire ce point à son ordre du jour.

39. Les arguments avancés lors de la discussion de ce point sont consignés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils se rapportaient au sens du terme "intervenir" contenu au paragraphe 7 de l'Article 2 lorsque l'inscription d'un point à l'ordre du jour constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte (voir le paragraphe 54 ci-après).

Cas n° 56 : *La question des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

40. L'Assemblée générale a examiné la question des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de sa vingt-cinquième session à sa trente-troisième session. Des résolutions ont été adoptées à chacune de ces sessions

sous l'intitulé : "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient"²⁶. Pendant les débats à la Commission politique spéciale, lors de la vingt-cinquième session²⁷, la délégation des Etats-Unis, se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, a voté contre le projet de résolution portant la cote A/SPC/L.198. Au cours des discussions en séance plénière de l'Assemblée générale²⁸, la délégation des Etats-Unis a réitéré les réserves qu'elle avait formulées concernant le projet de résolution C²⁹.

41. Les arguments avancés pour défendre³⁰ et combattre³¹ la position des Etats-Unis avaient trait aux problèmes suivants : i) une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (par. 55 et 56); ii) une question régie par les dispositions de la Charte relatives à l'autodétermination des peuples peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (par. 63).

a. *Mesures prises à la vingt-cinquième session : résolution 2672 (XXV)*

42. Le 8 décembre 1970, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Commission politique spéciale, adopté³² la résolution 2672 C (XXV) par 47 voix contre 22, avec 50 abstentions. Dans cette résolution, l'Assemblée a rappelé le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré aux Articles 1 et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies; elle a reconnu que le peuple de Palestine devait pouvoir jouir de l'égalité des droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies; et elle a déclaré que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Cas n° 57 : La question du Cambodge

43. L'Assemblée générale a examiné la question du Cambodge à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions sous le point intitulé "Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies".

44. Pendant la discussion du Bureau³³ lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant de la République khmère, se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, s'est opposé à l'inscription du point à l'ordre du jour. Au cours de la même session, le Bureau a décidé de recommander l'inscription du point à l'ordre du jour³⁴ par 11 voix contre 2, avec 100 abstentions. A sa 2191^e séance plénière, le 5 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'ajourner la discussion à la vingt-neuvième session.

45. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3238 (XXIX) reconnaissant que la situation au Cambodge concernait tous les Etats Membres. Dans le dispositif, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, après les consultations voulues, de

fournir l'assistance nécessaire aux deux parties qui se réclamaient de droits légitimes au Cambodge.

46. Les arguments avancés au sujet de cette question sont consignés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils portaient sur les problèmes suivants : i) le sens du terme "intervenir" au paragraphe 7 de l'Article 2; ii) l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ? (voir le paragraphe 53 ci-après).

B. — Assemblée générale et Conseil économique et social

***Cas n° 12 : Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

***Cas n° 13 : Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

Cas n° 58 : La question grecque

47. Par une lettre en date du 9 mai 1973, le représentant de la Grèce s'est opposé à la rédaction du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-huitième session³⁵, en soutenant qu'elle violait l'esprit et la lettre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

48. Lors de la discussion sur le rapport de la Commission des droits de l'homme au sein du Conseil économique et social³⁶, le représentant de la Grèce, se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2, s'est opposé à l'inclusion du paragraphe 262 dans le rapport. D'autres représentants ont exprimé un avis contraire.

49. Les arguments avancés pour défendre³⁷ et combattre³⁸ la position de la Grèce sont consignés au Résumé analytique de la pratique. Ils concernaient le rapport entre le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme (voir les paragraphes 59 et 60 ci-après).

C. — Conseil de sécurité

***Cas n° 14 : La question espagnole*

***Cas n° 15 : La question grecque (I)*

***Cas n° 16 : La question grecque (II)*

***Cas n° 17 : La question indonésienne*

***Cas n° 18 : La question tchécoslovaque*

***Cas n° 19 : La question grecque (III)*

***Cas n° 20 : La question de l'Anglo-Iranian Company*

***Cas n° 21 : La question marocaine*

***Cas n° 28 : La question algérienne*

**Cas n° 31 : *La question de Hongrie*

**Cas n° 32 : *La question d'Oman*

**Cas n° 43 : *La situation dans la République du Congo*

**Cas n° 44 : *Question du conflit racial en Afrique du Sud (I)*

**Cas n° 45 : *Question du conflit racial en Afrique du Sud (II)*

**Cas n° 46 : *La situation en Angola (I)*

**Cas n° 47 : *La situation en Angola (II)*

**Cas n° 48 : *La situation en Rhodésie du Sud*

**Cas n° 49 : *La situation dans la République dominicaine*

**Cas n° 53 : *La situation en Irlande du Nord*

Cas n° 59 : *La situation au Chili*

50. Par deux lettres en date respectivement du 12 et du 13 septembre 1973, adressées au Président du Conseil de sécurité³⁹, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de Cuba auprès des Nations Unies s'est plaint de certains incidents qui s'étaient produits en territoire chilien à la suite du coup d'Etat qui avait eu lieu dans ce pays le 11 septembre.

51. Lors de l'examen de cette question par le Conseil de sécurité⁴⁰, le représentant du Chili a, en citant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, déclaré que ni le Conseil de sécurité ni aucun autre organe des Nations Unies ne pouvait se saisir de matières qui relevaient de la compétence nationale. D'autres représentants se sont opposés à la position adoptée par le Chili.

52. Les arguments⁴¹ avancés au cours du débat sont consignés au Résumé analytique de la pratique. Ils concernaient le rapport entre le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale (voir le paragraphe 65 ci-après).

D. — Cour internationale de Justice

**Cas n° 22 : *Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*

**Cas n° 23 : *La question de l'Anglo-American Oil Company*

**Cas n° 29 : *L'affaire Nottebohm*

**Cas n° 33 : *L'affaire relative à certains emprunts norvégiens*

**Cas n° 50 : *L'affaire de l'Interhandel*

**Cas n° 51 : *L'affaire du droit de passage sur territoire indien*

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Le terme "intervenir" dans le paragraphe 7 de l'Article 2

1. L'INSCRIPTION D'UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR CONSTITUE-T-ELLE UNE INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES D'UN ETAT EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE ?

53. Au cours des débats sur le *Cas n° 57*, se référant au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, un représentant a affirmé qu'aucun Etat ni l'Organisation des Nations Unies elle-même ne pouvait imposer à un peuple le choix de son gouvernement. A cet égard, il a déclaré que l'acquiescement à une demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point touchant la légitimité d'un gouvernement équivaldrait à admettre le principe que les Etats Membres sont autorisés à discuter du choix par un pays de son gouvernement. Selon ce représentant, ceci correspondrait à une inférence inadmissible dans les affaires intérieures d'un Etat Membre et à une violation flagrante de l'esprit et de la lettre de la Charte⁴².

54. Lors de la discussion du *Cas n° 55*, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'inscription à l'ordre du jour de la question relative à Porto Rico constituerait une intervention dans les affaires intérieures des Etats-Unis et de Porto Rico⁴³.

B. — L'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" dans le paragraphe 7 de l'Article 2

**1. UNE QUESTION À LAQUELLE S'APPLIQUENT LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

2. UNE QUESTION RÉGIE PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

55. Au cours de la discussion par la Commission politique spéciale du *Cas n° 56* relatif à la question des réfugiés de Palestine, lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis⁴⁴ a exprimé l'opinion que le droit à l'autodétermination ne pouvait être revendiqué en violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il a ajouté que, bien qu'il fallût prendre en considération les droits légitimes et les aspirations des Palestiniens, on devait néanmoins tenir compte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

56. A la 1921^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1970, le représentant de la Jordanie⁴⁵ a déclaré qu'Israël ne pouvait invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Selon lui, l'historique de la question aux Nations Unies montrait qu'Israël avait reconnu comme condition préalable à son admission à l'Organisation des Nations Unies le rétablissement des droits du peuple palestinien. Il a rappelé qu'avant l'admission d'Israël aux Nations Unies le représentant d'Israël, en réponse à une question au sujet de la possibilité pour Israël d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte,

avait déclaré : "... Je ne crois pas que le paragraphe 7 de l'Article 2, qui a trait à la compétence nationale, puisse influencer sur le problème de Jérusalem étant donné que le statut de Jérusalem diffère de celui du territoire sur lequel Israël exerce sa souveraineté." Le représentant de la Jordanie a également cité la résolution 273 (III) relative à l'admission d'Israël au préambule de laquelle l'Assemblée générale a pris note des déclarations et des explications du représentant d'Israël à la Commission politique *ad hoc*.

3. UNE QUESTION QUI FAIT L'OBJET D'UNE DISPOSITION DE LA CHARTE PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

57. Au cours de la discussion du *Cas n° 34*, le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question relative à la politique d'*apartheid* de son gouvernement violerait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. On a réfuté cette affirmation en tirant argument de ce que la politique de l'Afrique du Sud en cette matière était contraire à l'esprit et à la lettre du paragraphe 7 de l'Article 2⁴⁶.

a) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme*

58. Au cours des débats du Conseil économique et social concernant le rapport de la Commission des droits de l'homme, le représentant des Pays-Bas a soutenu que ni le paragraphe 7 de l'Article 2 ni les résolutions du Conseil ne pouvaient empêcher les Etats Membres de faire état de situations mettant en jeu les droits de l'homme. D'ailleurs, selon lui, la pratique des Nations Unies fortifiait cette opinion⁴⁷.

59. Par une lettre en date du 8 mai 1973⁴⁸, le représentant de la Grèce a protesté contre la présentation d'un document des Nations Unies qui décrivait "le régime politique d'un Etat Membre en des termes insultants et injustifiés et violait ainsi l'esprit et la lettre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte".

60. Pendant la discussion du rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social, le représentant de la Norvège⁴⁹ a attiré l'attention sur le fait que la Norvège, en tant que membre de la Commission, s'était référée à un ensemble de preuves bien documentées concernant les violations continues des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Grèce. Elle a agi ainsi dans l'espoir que la Grèce remédierait à la situation. Il n'y a pas plus eu violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte que lorsqu'on avait condamné la pratique de l'*apartheid* en Afrique du Sud.

61. Lors du débat sur le *Cas n° 34* au Conseil de sécurité, le représentant de la Barbade⁵⁰ a déclaré que la communauté internationale n'a jamais pensé qu'elle était en violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte chaque fois que l'Organisation des Nations Unies s'était occupée du système de gouvernement d'*apartheid* en Afrique du Sud. Il a aussi souligné que l'*apartheid* était un phénomène singulier qui a apporté infiniment de détresse et de souffrances aux hommes civilisés où qu'ils se trouvent. Pendant ces mêmes discussions, le représentant du Ghana⁵¹ a affirmé qu'une politique dont la mise en œuvre violait les droits de toute la population non blanche dans le monde ne pouvait être considérée

comme relevant uniquement de la compétence nationale.

b) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes*

62. Lors de la discussion du *Cas n° 54* au Bureau de l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, le représentant de la France s'est opposé à l'inscription de la question de l'île de Mayotte à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il a ajouté que, conformément à la volonté librement exprimée de sa population, l'île de Mayotte faisait partie intégrante de la République française et que ses affaires ne sauraient être discutées à l'Assemblée générale sans qu'il soit porté atteinte au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Les Mahorais avaient exprimé en toute liberté, à l'occasion de plusieurs consultations, leur désir de rester au sein de la République française et, constitutionnellement, le Gouvernement français ne pouvait les contraindre à sortir de la communauté française s'ils voulaient y rester⁵².

c) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes*

63. Au cours des débats du *Cas n° 54* relatif à la question de l'île de Mayotte lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Inde⁵³ a déclaré que le principe de l'autodétermination et de l'indépendance ne pouvait être appliqué à l'aveuglette à des parties du territoire d'un Etat Membre. C'était pourquoi, par la résolution 1514 (XV) où figurait la Déclaration sur la décolonisation, l'Assemblée générale avait souligné la notion d'unité nationale et d'intégrité territoriale pour les colonies qui s'acheminaient vers l'indépendance. Compte tenu des initiatives et des positions alors prises par la France, ce point de vue a soulevé des oppositions⁵⁴.

64. Pendant l'examen par la Commission politique spéciale du *Cas n° 56* relatif à la question des réfugiés de Palestine dans le Moyen-Orient, lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis, en expliquant son vote contre une résolution⁵⁵, a invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2. Selon lui⁵⁶, il existait une différence évidente entre "le principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" appliqué à un territoire actuellement non autonome et ce même principe appliqué à un Etat souverain reconnu par l'Organisation des Nations Unies, puisque dans ce dernier cas il fallait que l'autodétermination s'accorde avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il a ajouté que dans presque tous les Etats Membres il existait quelque région ou quelque minorité qui pourrait, par un raisonnement analogue, revendiquer le droit à l'autodétermination, tout en contrevenant aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

d) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale*

65. Pendant les débats du Conseil de sécurité en 1973, à la suite d'une lettre de plainte adressée par Cuba au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Chili a déclaré qu'une discussion au sujet de

cette question contreviendrait aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte⁵⁷. Il ajouta que l'Article 34 de la Charte enjoignait d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui, en se prolongeant, pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il fallait donc deux conditions pour que le Conseil puisse entreprendre une enquête. Le différend ou la situation dénoncés doivent, en premier lieu, exister sur le moment et, en second lieu, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵⁸.

4. LA COMPÉTENCE D'UN ÉTAT S'ÉTEND-ELLE À TOUS SES TERRITOIRES ?

66. Pendant les débats du Bureau sur le *Cas n° 54* relatif à la question de l'île de Mayotte, au cours de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de la France a déclaré que, conformément à la volonté librement exprimée de sa population, l'île de Mayotte faisait partie intégrante de la République française et que ses affaires ne sauraient être discutées à l'Assemblée générale sans qu'il soit porté atteinte au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte⁵⁹. En revanche, quelques représentants ont exprimé l'opinion selon laquelle le principe juridique était que, aux termes des règles du droit international, un territoire devait conserver les frontières qu'il avait en tant que colonie. Par conséquent, il était inconcevable que l'une des quatre îles formant l'archipel des Comores puisse se voir accorder un statut différent de celui des autres îles⁶⁰.

67. Au cours de la discussion de fond au sujet du *Cas n° 36*, on a prétendu que la question n'était pas du ressort des Nations Unies étant donné que la souveraineté du Sultanat de Mascate et Oman avait été, comme auparavant⁶¹, mise en doute du fait que la situation à Oman manifestait toutes les caractéristiques d'une condition coloniale⁶².

****5. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, UNE LUTTE CIVILE EST-ELLE UNE AFFAIRE QUI RELÈVE ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?**

****6. LES QUESTIONS RELATIVES AUX MINORITÉS PEUVENT-ELLES RELEVÉ ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?**

****C. — Le dernier membre de phrase du paragraphe 7 de l'Article 2 : "toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII"**

****D. — Procédures suivies pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2**

****E. — Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité**

****F. — Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de la non-intervention**

session un point intitulé "Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine"; par la suite le point "Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain" a été inscrit à l'ordre du jour de la vingt-sixième à la trente-troisième session conformément aux résolutions AG 2671 (XXV), 2764 (XXVI), 2923 (XXVII), 3151 (XXVIII), 3324 (XXIX), 3411 (XXX), 31/6, 32/105, respectivement.

¹ AG (25), plén., 1843^e séance, par. 108; AG (26), plén., 1939^e séance, par. 184; AG (29), plén., 2236^e séance.

⁴ AG (25), plén., 1864^e séance, par. 123.

⁵ AG (25), plén., 1921^e séance, par. 70.

⁶ AG (26), plén., 1997^e séance, par. 65 à 76.

⁷ AG (29), plén., 2320^e séance.

⁸ AG (25), Bur., 187^e séance, par. 32 à 34.

⁹ AG (26), Bur., 191^e séance, par. 28 et 29.

¹⁰ AG (25), 4^e Comm., 1909^e séance, par. 19.

¹¹ A/31/241 (ronéotypé).

¹² A/32/191 (ronéotypé).

¹³ A/BUR/32/SR.1, par. 73.

¹⁴ A/BUR/32/SR.1, par. 48.

¹⁵ AG (31), Bur., 1^{re} séance, par. 89.

¹⁶ AG (32), Bur., 1^{re} séance, par. 51.

¹⁷ AG (31), plén., 4^e séance, par. 30; AG (32), plén., 5^e séance, par. 30.

¹⁸ Voir notes 52, 53 et 59.

¹⁹ Voir notes 54 et 60.

²⁰ AG (31), plén., 39^e séance, par. 50.

²¹ AG (32), plén., 55^e séance, par. 106.

²² AG (26), Bur., 192^e séance, par. 1 à 22.

²³ A/8441 et Add.1 (ronéotypé).

²⁴ AG (26), Bur., 192^e séance, par. 8 à 10.

²⁵ *Ibid.*, par. 22.

²⁶ AG, résolutions 2672 (XXV) A, B, C, D; 2792 (XXVI) A, B, C, D, E; 2963 (XXVII) A, B, C, D, E, F; 3089 (XXVIII) A, B, C, D, E; 3331 (XXIX) A, B, C, D; 3419 (XXX) A, B, C, D; 31/15 A, B, C, D, E; 32/90 A, B, C, D, E, F; 33/112 A, B, C, D, E, F.

²⁷ AG (25), Comm. pol. spéc., 743^e séance, par. 38 à 41.

²⁸ AG (25), plén., 1921^e séance, par. 87 à 91.

²⁹ Pour le texte, voir AG (25), Annexes, point 35. A/8204/Add.1, par. 9.

³⁰ Voir note 44.

³¹ Voir note 34.

³² AG (25), plén., 1921^e séance, par. 122.

³³ AG (28), Bur., 212^e séance, par. 67.

³⁴ *Ibid.*, par. 95.

³⁵ CES (LIV), Suppl. n° 6, E/5265, par. 261 et 262; E/CN.4/1127; Commission des droits de l'homme, rapport de la vingt-neuvième session.

³⁶ CES (LIV), 1858^e séance.

³⁷ Voir note 48.

³⁸ Voir notes 47 et 49.

³⁹ CS (28), Suppl. juill.-août 1973, S/10993 et S/10995.

⁴⁰ CS (28), 1741^e séance, 17 septembre 1973, et 1742^e séance, 18 septembre 1973.

⁴¹ Voir notes 57 et 58.

⁴² AG (28), Bur., 212^e séance, par. 67.

⁴³ AG (26), Bur., 192^e séance, par. 8.

⁴⁴ AG (25), Comm. pol. spéc., 743^e séance, par. 38 à 41. Voir aussi *ibid.*, plén., 1921^e séance, par. 85 et 92.

⁴⁵ *Ibid.*, plén., 1921^e séance, par. 96 à 103.

⁴⁶ Voir, entre autres, CS (29), 1801^e séance, 24 octobre 1974.

⁴⁷ CES (LIV), 1858^e séance, par. 171.

⁴⁸ E/5333 (ronéotypé).

⁴⁹ CES (LIV), 1858^e séance, par. 174 et 175.

⁵⁰ CS (29), 1802^e séance, par. 114.

⁵¹ *Ibid.*, 1801^e séance, p. 18 à 20.

⁵² AG (32), Bur., 1^{re} séance.

⁵³ *Ibid.*, plén., 54^e séance, par. 20.

⁵⁴ *Ibid.*, plén., 55^e séance, par. 8.

⁵⁵ Voir note 29.

⁵⁶ AG (25), Comm. pol. spéc., 743^e séance, par. 41.

⁵⁷ CS (28), 1741^e séance, par. 73.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 74.

⁵⁹ AG (32), Bur., 1^{re} séance, p. 1.

⁶⁰ *Ibid.*, plén., 55^e séance, par. 4. Voir aussi *ibid.*, par. 99 à 101.

⁶¹ Voir *Répertoire, Supplément n° 4*, sous par. 7 de l'Art. 2, par. 113.

⁶² AG (25), 4^e Comm., 1909^e séance, par. 8.

NOTES

¹ AG (33), Suppl. n° 38, par. 57.

² Conformément à la résolution AG 2506 (XXIV), le Secrétaire général a inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième

Chapitre II

MEMBRES

